



CABINET DUNAC

Avocats à la Cour

Pierre DUNAC
Avocat à la Cour

Sandrine BOILLOT
Avocat à la Cour

Morgane CONTE
Avocat à la Cour

Véronique CUGILLIERE
Avocat à la Cour

Sandra RUCELLA
Avocat à la Cour

Aude ORLIAC
Avocat à la Cour

Défenseur des droits
Libre réponse 71120,
75342 Paris CEDEX 07

Toulouse, le : 26 avril 2019

9, Place Saint-Etienne
31000 TOULOUSE

Tel : 05.62.27.06.21
Fax: 05.62.27.06.20

Case Palais n° 284

Cabinet secondaire :

45, Avenue de Friedland
75008 PARIS

Tél : 01.82.83.38.18
Fax: 01.82.83.38.19

En cas d'urgence :
06.80.27.71.38

www.dunacavocats.fr

N/Refs à rappeler : N° 19/01986 - FFESSM / réglementation et Contrôle des EPI plongée –

Vos Références dossier : 19-W-007575

Objet : défense des droits et libertés des usagers des services publics

Monsieur Le défenseur des droits,

J'ai été saisi, en ma qualité d'avocat, par plusieurs structures organisant ou représentant l'activité sportive de plongée subaquatique, dont notamment le Comité Départemental du VAR de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et le Comité Régional EST de cette même Fédération à la suite de difficultés qu'ils présentent en regard de l'interprétation de la réglementation relative aux équipements de protection individuelles (EPI) par les contrôleurs de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cette interprétation, déclinée notamment dans un courrier dit « d'information », néanmoins comminatoire, adressé le 24 juillet 2018 par Mme LESCINSKY Elsa, contrôleur principal à la CCRF de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin (*cf. pièce n° 9*), a récemment été réaffirmée par Messieurs Thierry BOUL et Patrick BLANQUET, tous deux inspecteurs de la CCRF à la DDPP du Var, lors d'une réunion d'information qui s'est tenue dans les locaux de la DDCCS à Toulon le mercredi 27 mars 2019.

Au demeurant, ces deux inspecteurs ont prétendu élever leurs interprétations au rang de « doctrine » qui, à leurs dires, émanerait de la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF - 59 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13).



CABINET DUNAC
Avocats à la Cour

contact@dunacavocats.fr

MERCI DE NOUS ADRESSER TOUTES VOS CORRESPONDANCES POSTALES A L'ADRESSE DE TOULOUSE

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

Mes clients estiment à juste titre que tant ce courrier d'information que la réunion à la même fin organisée à Toulon sont le prologue de futurs contrôles et nécessairement sanctions car ladite « doctrine » tend à imposer un grand nombre de contraintes administratives, aussi inutiles sur le plan de la sécurité des pratiquants qu'impossible à satisfaire en temps matériel pour ce faire.

Or cette prétendue « doctrine » procède de plusieurs erreurs d'interprétation et défauts de fondement juridique qui, dans le domaine de la défense des droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public, justifient pleinement votre saisine.

A la lecture du courrier d'information (cf. **Pièce n°9**), preuve écrite de la prétendue doctrine, vous pourrez notamment relever au titre desdites interprétations erronées ou absence de fondement les éléments suivants :

1. Ce courrier (cf. **Pièce n°9**) soutient tout d'abord : *« les dispositions du code du travail s'appliquent, en ce qui concerne la location ou la mise à disposition réitérée d'EPI, dans les clubs associatifs, en effet, ces dispositions concernent les produits et non les utilisateurs ».*

Or, le champ d'application des EPI au travail est clairement circonscrit par les dispositions des articles L4111-1 et L4111-5 du Code du Travail (cf. **pièce n°5**) et **le contrôleur principal ne saurait étendre, de sa seule initiative, lesdites dispositions du code du travail à l'ensemble de la population.**

En tant que de besoin, pourra être ici rappelé le fait qu'aucune loi n'est venue étendre le champ d'application du Code du Travail et il conviendrait donc de rappeler aux contrôleurs qu'ils n'ont aucun pouvoir pour ce faire.

2. Par ailleurs, après avoir listé (imparfaitement au demeurant, cf. **pièce n°8**) les EPI relevant du règlement UE 2016/425, le contrôleur principal indique : *« Pour pouvoir procéder à la location ou à la mise à disposition réitérée de ces équipements de protection individuelle, les responsables des centres de plongée, qu'il s'agisse de clubs associatifs ou de structures commerciales, doivent procéder à des contrôles du matériel en application des dispositions du code du travail ou du code du sport. Ces contrôles ont pour but de s'assurer que les produits remplissent leur rôle de protection. »*

Ce faisant, l'auteur fait ici une confusion entre la réglementation des EPI « conception » concernant le marquage « CE » pour permettre leur libre circulation au sein de l'Union Européenne, qui relèvent bien du règlement UE 2016/425 et les EPI « utilisation » qui ne peuvent relever que d'une éventuelle réglementation nationale (article 6, règlement UE 2016/425).

3. Sans autre motivation, l'auteur croit encore pouvoir résumer la réglementation ainsi : *« Avant l'achat d'un EPI pour la plongée soumis aux dispositions du code du sport ou du code du travail, les responsables des clubs associatifs ou de structures commerciales doivent s'assurer de la présence sur chaque EPI du marquage CE ainsi que de la présence d'une notice d'utilisation. »*

Or, l'exigence du marquage CE n'est en rien liée au fait que l'EPI soit ou non soumis aux dispositions du code du sport ou du code du travail. En procédant ainsi, le contrôleur principal se met en infraction avec l'alinéa 1 de l'article 7 (Libre circulation) du règlement UE 2016/425 : *« Les Etats membres n'empêchent pas, pour les aspects relevant du présent règlement, la mise à disposition sur le marché d'EPI qui sont conformes. »* Le règlement UE 2016/425 relatif au marquage « CE » fait donc interdiction aux Etats-Membres d'interférer sur son application. Il ne saurait donc être fait référence à des dispositions du Code du Travail ou du Code du Sport pour rendre le marquage « CE » obligatoire. A titre d'information, l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) stipule dans son alinéa 2 : *« Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre. »*



En conséquence, les seules dispositions du droit européen sont nécessaires et suffisantes pour ce qui est du marquage CE des équipements. Cela concerne les fabricants (art. 8 du règlement UE 2016/425), les mandataires des fabricants (art. 9), les importateurs (art. 10) et les distributeurs (art. 11).

4. Sans plus de justification juridique, le contrôleur principal poursuit :
- « Pour la location ou la mise à disposition réitérée d'EPI pour la plongée soumis aux dispositions du code du sport ou du code du travail, les responsables des clubs associatifs ou de structures commerciales doivent :
- Mettre en place un planning des inspections qui tient compte de la fréquence des locations ou des mises à dispositions réitérées (de une fois par mois à une fois par an).
 - Garder les factures d'achat et une notice d'utilisation par modèle d'EPI.
 - Numéroté ou identifier individuellement chaque EPI.
 - Élaborer une fiche de gestion, par exemple sous la forme d'un tableau papier ou excel, contenant une ligne par EPI, cette ligne contiendra une colonne par rapport aux dates d'inspections et à l'identité de la personne réalisant cette inspection, une colonne par rapport aux constats et / ou actions réalisés lors de l'inspection (nettoyage, désinfection, réparation, incident) et une colonne mentionnant la date de mise au rebut. »

Autant de consignes qui relèvent assurément de desideratas personnels mais en aucun cas d'exigence réglementaire. Or, une sanction ne peut être infligée qu'en cas de méconnaissance des obligations résultant des lois et des règlements (CE, Sect., 12 oct. 2009, M. Petit, n° 311641, rec. p. 367).

En réalité, pour les EPI-SL (sports-loisirs) ou les EPI au travail, les Etats-membres peuvent définir une réglementation spécifique quant à leur utilisation (article 6, règlement UE 2016/425).

Ainsi, dans ce cadre, le Code du Sport liste les EPI-SL dans son annexe III-26 (art. A322-176) et **seuls les lunettes et les masques de plongée y figurent (cf. pièce n°1).**

De la même manière, le Code du Travail liste les EPI Travail dans ses articles R4461-21, appareils respiratoires, et R4461-10, autres équipements éventuellement définis comme EPI dans la notice de poste (cf. pièce n°4).

Enfin, la fiche de gestion exigée pour tous ces EPI est identique (cf. pièce n°3 : code du sport, et cf. pièce n°6 : code du travail).

* * *

Pour conclure, force est de constater que la pseudo doctrine, dont la correspondance de Madame le Contrôleur Principal à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin est une illustration, confond des pans entiers du droit européen avec le droit français et ne respecte pas le champ d'application de nos textes législatifs et réglementaires nationaux dont elle croit pouvoir étendre les exigences au-delà de ceux auxquels elles s'imposent.

Bien entendu j'ai informé tant le préfet de région du Grand Est que le préfet du Var mais il ne semble pas que la CCRF ait, pour l'heure, la volonté de réviser sa doctrine.



Dans ce contexte, il m'a semblé judicieux de solliciter votre intervention afin que seul le droit positif soit appliqué par les services de contrôles de la CCRF à savoir :

1. Le règlement UE 2016/425 définit les EPI devant être marqués « CE » pour pouvoir être vendus, loués et prêtés librement au sein de l'UE. Equipements concernés : masques, combinaisons, gilet, détendeurs, manomètres, robinetteries, recycleurs (**cf. pièce n°8, liste**).
2. Le Code du Sport ne définit qu'un seul EPI-SL, le masque de plongée (**cf. pièce n°1, liste**). Pour les masques de plongée prêtés à des pratiquants ou des encadrants (**cf. pièce n° 2, champ d'application**) une fiche de gestion doit être tenue (**cf. pièce n°3**).
3. Le Code du Travail définit comme EPI Travail, les appareils respiratoires ainsi que les EPI éventuellement mentionnés sur la notice de poste (**cf. pièce n° 4, liste**). Cela ne concerne que les travailleurs-salariés dans le cadre du lien de subordination avec leur employeur (**cf. pièce n°5, champ d'application**). Il est exigé une fiche de gestion pour les EPI prêtés aux salariés (**cf. pièce n°6**). Une dérogation est prévue lorsque les salariés utilisent leur propre matériel (**cf. pièce n°7**).

En vous remerciant de vos diligences et demeurant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le défenseur des droits, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pierre DUNAC



Pièces Jointes :

Pièce n° 1 : Le code du sport ne définit qu'un seul EPI-SL, le masque de plongée

Pièce n° 2 : EPI-SL, champ d'application du code du sport

Pièce n° 3 : EPI-SL, fiche de gestion

Pièce n° 4 : Liste des EPI au travail

Pièce n° 5 : EPI au travail, champ d'application

Pièce n° 6 : EPI au travail, fiche de gestion

Pièce n° 7 : EPI au travail, dérogation à la fiche de gestion et aux autres obligations de l'employeur

Pièce n° 8 : EPI conception, marquage CE (règlement UE 2016/425)

Pièce n° 9 : Courrier d'information du 24 juillet 2018 adressé à la FFESSM par Mme LESCINSKY Elsa contrôleur principal à la CCRF de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin.



CABINET DUNAC

Avocats à la Cour

contact@dunacavocats.fr

MERCI DE NOUS ADRESSER TOUTES VOS CORRESPONDANCES POSTALES A L'ADRESSE DE TOULOUSE

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

PIECE N°1

LE CODE DU SPORT NE DEFINIT QU'UN SEUL EPI-SL, LE MASQUE DE PLONGEE

Dans le Code du Sport, l'article R322-27 (pris en application de l'article L221-3 du code de la consommation) crée les EPI-SL (sports-loisirs).

Il indique que « **la liste des EPI-SL figure en annexe III-3 et est précisée pour chaque type d'articles par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du travail** ».

Cet arrêté est paru le 16 février 2010 (NOR: ECE1003600A).

Son article 1, qui est codifié dans l'art. A322-176 du code du sport (pris en application de l'article R322-27), fait référence à l'Annexe III-3 (types d'articles) et indique que la liste est en annexe III-26 (liste des EPI).

Cette liste de l'annexe III-26 reprend les types d'articles de l'annexe III-3 pour les préciser et ne plus laisser place à interprétation :

« (...)

3. Articles de protection de l'œil :

- articles de protection de l'œil contre le rayonnement solaire, y compris ceux servant à observer les éclipses solaires ;
- articles de protection de l'œil utilisés dans les solariums ;
- articles de protection de l'œil contre les chocs et les projections destinés à un usage sportif ou de loisirs ;
- lunettes et **masques** de natation et de **plongée**.

(...)

9. Articles de prévention des noyades :

- bouées destinées à la navigation de plaisance.

(...)

10. Articles d'aide à la flottabilité :

- maillots de bain avec flotteurs intégrés ;
- brassards destinés à l'apprentissage de la natation ;
- brassières et gilets destinés à l'apprentissage de la natation. »

COMMENTAIRES :

En point 3, la pertinence du classement du « masque de plongée » en EPI-SL mériterait d'être sérieusement discutée puisque le masque n'intervient nullement en plongée comme un élément de « protection de l'œil » mais simplement pour permettre une vision claire et que, de surcroît, il est important, en matière de sécurité et prévention des accidents de plongée, de savoir évoluer sous l'eau sans masque de sorte que dès les premiers enseignements les débutants apprennent à enlever leur masque sous l'eau.... Il s'agit là évidemment d'un autre sujet ne relevant de l'appréciation des contrôleurs
En outre, les « lunettes de plongée » n'existe plus depuis les années 1950.

En point 9, au sein du type « Articles de prévention des noyades » seules les « bouées destinées à la navigation de plaisance » sont mentionnées. **Il n'y a pas lieu à quelque interprétation que ce soit pour vouloir y intégrer des équipements supplémentaires non prévus par que le législateur (tels que gilet stabilisateur de plongée ou encore combinaison de plongée)**

En point 10, au sein du type « Articles d'aide à la flottabilité » seules les « maillots, brassards, brassières et gilets destinés à l'apprentissage de la natation » sont mentionnés ;
Ici encore, le texte ne souffre d'aucune interprétation possible et Il n'y a pas lieu d'y voir des équipements que le législateur n'a pas prévus (tels que gilet stabilisateur de plongée, combinaison de plongée, palmes ...).



PIECE N°2

EPI-SL, CHAMP D'APPLICATION DU CODE DU SPORT

Article R322-27

- Modifié par Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 - art. 1

Les dispositions de la présente section, prises en application de l'article L. 221-3 du code de la consommation, s'appliquent aux équipements de protection individuelle destinés à être utilisés **dans le cadre de l'exercice d'une activité sportive ou de loisirs, ou de l'encadrement d'une telle activité** (ci-après dénommés " EPI-SL "). La liste des EPI-SL figure en annexe III-3 et est précisée pour chaque type d'articles par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du travail.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1° Aux équipements de protection individuelle mentionnés à l'annexe III-4 ;

2° Aux équipements de protection respiratoire utilisés pour la plongée, équipements destinés à protéger contre les chutes de hauteur, casques et bombes de cavaliers, brassières et gilets de sécurité contre la noyade, vêtements et brassards de signalisation visuelle qui relèvent des dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 4311-1 du code du travail.



PIECE N°3

EPI-SL, FICHE DE GESTION

Article A322-177

- Créé par Arrêté du 16 février 2010 - art. 1

En application de l'article R. 322-37 du code du sport, le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion établit pour chaque matériel une **fiche de gestion** dont le contenu est défini en annexe III-27 (partie arrêtés), afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement concerné.

Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.

Annexe III-27

- Créé par Arrêté du 16 février 2010 - art.

CONTENU DE LA FICHE DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE D'OCCASION SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT

La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :

- identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.



PIECE N°4

LISTE DES EPI AU TRAVAIL

Article R4461-21

- Créé par Décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 - art. 1

L'employeur met à disposition les équipements de protection individuelle spécifiques à la nature de l'intervention ou des travaux, comprenant notamment les **appareils respiratoires**, les appareils respiratoires de secours et les accessoires appropriés aux méthodes d'intervention et de secours.

Article R4461-10

- Créé par Décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 - art. 1

L'employeur établit, **sur la base de l'évaluation des risques réalisée pour chaque poste de travail** et mentionnée à l'article R. 4461-3, une **notice de poste** remise à chaque travailleur afin de l'informer sur les risques auxquels son travail peut l'exposer et les dispositions prises pour les éviter ou les réduire. Cette notice, tenue à jour, rappelle les règles d'hygiène et de sécurité applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des mesures de protection collective ou des équipements de protection individuelle.

Article R322-39 (Code du sport)

- Créé par Décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 - art. 8

La **notice de poste prévue à l'article R. 4461-10 du code du travail** est réalisée conformément à un modèle type rédigé par le ministre chargé des sports.

→ **Note : ce texte n'a jamais été publié !**

AUTRES EXIGENCES REGLEMENTAIRES

- Les EPI mis à disposition du travailleur-salarié doivent l'être **gratuitement** (art. R4323-95).
- L'employeur a une **obligation d'information** du travailleur-salarié (art. R4323-104).
- L'employeur a l'obligation de donner des **consignes d'utilisation** au travailleur-salarié (art. R4323-105).
- L'employeur a une obligation de **formation** du travailleur-salarié (art. R4323-106).



PIECE N°5

EPI AU TRAVAIL, CHAMP D'APPLICATION

Code du travail

- Partie législative
 - Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
 - Livre 1er : Dispositions générales
 - Titre 1er : Champ et dispositions d'application
 - Chapitre unique

Section 1 : Champ d'application.

Article L4111-1

- Modifié par Ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 - art. 5

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 4111-4, les dispositions de la présente partie **sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.**

Elles sont également applicables :

1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;

2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ;

3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux groupements de coopération sanitaire de droit public mentionnés au 1° de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique.

....

Article L4111-4

- Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 33

Les dispositions de la présente partie peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Article L4111-5

Pour l'application de la présente partie*, **les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.**

(COMMENTAIRE : Rappel : *4^e partie, Santé et sécurité au travail)



PIECE N°6

EPI AU TRAVAIL, FICHE DE GESTION

JORF n°0256 du 4 novembre 2009 page 19060
texte n° 33

Arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévus à l'article R. 4313-16 du code du travail

NOR: MTST0922610A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2009/10/22/MTST0922610A/jo/texte>

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, et notamment les articles R. 4312-7, R. 4313-16 et R. 4323-99 ;
Vu le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle ;
Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail du 12 mai 2009,
Arrêtent :

Article 1

Le responsable de la location ou de la mise à disposition, au sens de l'article L. 4311-4 du code du travail, réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion constitue une fiche de gestion de chaque matériel dont le contenu est défini à l'article 2.

Article 2

La **fiche de gestion** comporte les informations suivantes :

- identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou copie), la date d'achat ou de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- maintien en état de conformité : la nature et la périodicité des inspections réalisées suivant les instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou mises à disposition ;
- vérifications générales périodiques, le cas échéant, en application de l'article R. 4323-99 du code du travail : la date des réalisations successives des vérifications générales périodiques, la nature des vérifications effectuées, le nom de la personne ayant procédé à ces vérifications, les résultats de ces vérifications, la date de la prochaine vérification ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

Article 3

Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.



PIECE N° 7

**EPI AU TRAVAIL, DEROGATION A LA FICHE DE GESTION
ET AUX AUTRES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR**

Article R322-43 (CODE DU SPORT)

- Créé par Décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 - art. 8

Par dérogation à l'article R. 4461-21 du code du travail, l'employeur peut autoriser un travailleur à utiliser son propre équipement de protection individuelle, après s'être assuré qu'il est approprié au travail à réaliser ou convenablement adapté à cet effet, conformément aux articles R. 4321-1 et suivants du code du travail.



PIECE N° 8

EPI conception, marquage CE (règlement UE 2016/425)

LISTE EPI/CE : Il y a une liste des EPI plongée soumis au règlement UE 2016/425 qui ne concerne que le marquage CE des équipements, afin de s'assurer du respect de certaines « *exigences applicables à la conception et à la fabrication des EPI* » et de « *garantir la protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs ainsi que d'établir des règles relatives à la libre circulation des EPI dans l'Union.* »

Sont concernés :

Accessoires de plongée

- Tuba (norme NF EN 1972).
- Profondimètre (norme NF EN 13319).

EPI de catégorie I (auto-certification par le fabricant)

- Masque de plongée (norme NF EN 250).

EPI de catégorie II (examen CE de type par un organisme notifié)

- Bouée d'équilibrage (norme NF EN 1809).
- Bouée d'équilibrage et de sauvetage combinée (norme NF EN 12628).
- Vêtements isothermes (humides) : Norme NF EN 14225-1 qui s'applique aux combinaisons humides destinées à être portées « par les plongeurs dans le cadre d'activités subaquatiques, au cours desquelles l'utilisateur respire sous l'eau ».
- Combinaisons étanches (norme NF EN 14225-2).
- Vêtements avec système de chauffage ou de refroidissement actif (norme NF EN 14225-2).

EPI de catégorie III (examen CE de type par un organisme notifié et contrôle de la qualité de fabrication)

- Détendeur à la demande - air (norme NF EN 250).
- Détendeur à la demande - Nitrox (norme EN 13949).
- Manomètre (norme NF EN 250).
- Robinetterie de bouteille - air (norme NF EN 250).
- Robinetterie Nitrox (norme EN 144/3).
- Appareil à circuit fermé (norme EN 14143).

Le règlement UE 2016/425 concernant la conception et la fabrication des EPI et le guide d'application de la Commission Européenne prévoient que les clubs associatifs, structures commerciales ou magasins ne puissent pas vendre, louer ou prêter, au sein de l'Union Européenne, des équipements figurant dans cette liste s'ils ne sont pas marqués CE.

Ce règlement européen ne fait nullement obligation d'une fiche de gestion. Il précise uniquement, dans son article 4 : « *Les EPI sont uniquement mis à disposition sur le marché si, lorsqu'ils sont entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination, ils satisfont aux exigences du présent règlement et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens.* » Ce qui peut être démontré par tout moyen.



PIECE N° 9

Courrier d'information du 24 juillet 2018 adressé à la FFESSM par Madame le contrôleur principal à la CCRF de la DDPP du Bas-Rhin



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

STRASBOURG, le 24 juillet 2018

Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

Service Qualité Sécurité Loyauté des Produits et des Services

FFESSM
Monsieur SCHITTLY Bernard
64 rue du Général Rampont
67240 Bischwiller
(Siret : 448 108 118 00036)

Références à rappeler dans toute correspondance :
Suivi par LESCINSKY Elsa
Tél : 03.88.88.86.23
Dossier n°2018 - 1101
Courrier départ n° 2018 - 4243

Objet : Information relative à la réglementation applicable à la mise à disposition ou à la location d'équipements de protection individuelle dans les clubs de plongée de la région Grand Est

Monsieur

Le 12 juillet 2018, la Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin (DDPP) a rencontré, dans vos locaux à Bischwiller, des représentants de la FFESSM du Grand Est, ainsi que des agents de la gendarmerie fluviale et de la DDJSCS.

Un des points qui a été abordé concernait la mise à disposition réitérée ou la location d'équipements de protection individuelle pour la plongée par des clubs associatifs ou des structures commerciales.

On entend par équipement de protection individuelle tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité. (article 1 de la directive européenne 89/686 du 21/12/1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle)

Un des objectifs de la DDPP est de s'assurer que les équipements de protection individuelle (EPI) répondent aux réglementations applicables et que les utilisateurs soient suffisamment protégés.

Les EPI loués ou mis à disposition réitérée sont couverts par des dispositions nationales spécifiques qui sont codifiées soit dans le code du travail, soit dans le code du sport, ceci en fonction du type de produit.

Il est à préciser que, les dispositions du code du travail s'appliquent, en ce qui concerne la location ou la mise à disposition réitérée d'EPI, dans des clubs associatifs, en effet, ces dispositions concernent les produits et non les utilisateurs.

Sont considérés au sens de la Directive européenne 89/686 du 21/12/1989 et du Règlement européen 2016/425 du 9 mars 2016 comme des EPI pour la plongée :

- Les appareils de protection respiratoire entièrement isolants de l'atmosphère, tels que les détendeurs, les indicateurs de pression et les raccords qui sont des EPI de catégorie III soumis aux dispositions du code du travail (voir page 96 point 7.1 du guide d'application de la Directive européenne 89/686 version du 24/08/2017).

- Les combinaisons pour la plongée avec bouteille et les accessoires associés (cagoule, gants, bottillons et chaussons) qui sont des EPI de catégorie II soumis aux dispositions du code du travail (voir page 94 point 6.1 et / ou page 101 point 10.1 du guide d'application de la Directive européenne 89/686 version du 24/08/2017).

- Les bouées d'équilibrage ou gilets de stabilisation qui sont des EPI de catégorie II soumis aux dispositions du code du travail (voir page 94 point 7.1 du guide d'application de la Directive européenne 89/686 version du 24/08/2017).

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.
Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Cité administrative Gaujot - 14, rue du Maréchal Juin - CS 50016 - 67084 STRASBOURG - CEDEX
Standard : 03 88 88 86 00 – Télécopie : 03 88 88 86 01 – Mail : ddpp@bas-rhin.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 et 14h00-16h30
Accueil spécialisé des consommateurs : 9h00 à 12h00



CABINET DUNAC
Avocats à la Cour

contact@dunacavocats.fr

MERCI DE NOUS ADRESSER TOUTES VOS CORRESPONDANCES POSTALES A L'ADRESSE DE TOULOUSE

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

- Les lunettes et masques de plongée qui sont des EPI de catégorie I soumis aux dispositions du code du sport (voir page 90 point 2.5 du guide d'application de la Directive européenne 89/686 version du 24/08/2017).

- Certains gants non associés aux combinaisons de plongée et protégeant des agressions mécaniques superficiels qui sont des EPI de catégorie I soumis aux dispositions du code du sport. (voir page 102 point 9.7 du guide d'application de la Directive européenne 89/686 version du 24/08/2017).

Pour pouvoir procéder à la location ou à la mise à disposition réitérée de ces équipements de protection individuelle, les responsables des centres de plongée, qu'il s'agisse de clubs associatifs ou de structures commerciales, doivent procéder à des contrôles du matériel en application des dispositions du code du travail ou du code du sport. Ces contrôles ont pour but de s'assurer que les produits remplissent leur rôle de protection.

I – Réglementation applicable à la mise à disposition ou à la location d'EPI pour la plongée soumis aux dispositions du code du travail

Les appareils de protection respiratoire entièrement isolants de l'atmosphère, les combinaisons pour la plongée avec bouteille et les accessoires associés ainsi que les bouées d'équilibrage ou gilets de stabilisation sont des équipements de protection individuelle (EPI) soumis aux dispositions du code du travail.

À ce titre, pour procéder à la mise à disposition réitérée ou à la location de ces équipements, les responsables des clubs associatifs ou de structures commerciales doivent s'assurer de la conformité du matériel à la réglementation en vigueur.

Pour cela, ils doivent, en application de l'article R. 4313-16 du code du travail s'assurer du maintien en conformité des équipements de protection individuelle qu'ils mettent à disposition.

En effet, cet article dispose que :

« Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion s'assure du maintien en état de conformité de cet équipement en suivant, notamment, les instructions prévues au a du I du paragraphe 1.4 de l'annexe II qui figurent à la fin du présent titre et en procédant, le cas échéant, aux vérifications générales périodiques prévues à l'article R.4323-99.

Un arrêté des ministres chargés du travail ou de l'agriculture précise les éléments dont le responsable des opérations prévues au présent article dispose afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement de protection individuelle. Il communique ces éléments sur demande du preneur de l'équipement de protection individuelle ou des autorités de contrôles. »

Le a du I du paragraphe 1.4 de l'annexe II du code du travail est relatif à la notice d'instructions qui doit accompagner chaque équipement de protection individuelle et qui définit, entre autre, les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection des EPI.

Les vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4323-99 du code du travail sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévue par l'article R.4313-16 du code du travail.

Cet arrêté prévoit la constitution d'une fiche de gestion qui comporte les informations suivantes :

- L'identification et les caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (copie), la date d'achat ou de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement.
- Le maintien en état de conformité : la nature et la périodicité des inspections réalisées suivant les instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeable.

2/4



CABINET DUNAC

Avocats à la Cour

contact@dunacavocats.fr

MERCI DE NOUS ADRESSER TOUTES VOS CORRESPONDANCES POSTALES A L'ADRESSE DE TOULOUSE

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

14

- Les mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou mises à dispositions.
- Les vérifications générales périodiques, le cas échéant, en application de l'article R. 4323-99 du code du travail : la date des réalisations successives des vérifications générales périodiques, la nature des vérifications effectuées, le nom de la personne ayant procédé à ces vérifications, les résultats de ces vérifications, la date de la prochaine vérification.
- La date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

II – Réglementation applicable à la mise à disposition réitérée ou à la location d'EPI soumis aux dispositions du code du sport

Les lunettes et masques de plongée ainsi que certains gants non associés aux combinaisons de plongée et protégeant des agressions mécaniques superficiels sont des équipements de protection individuelle de sport et loisirs (EPI-SL) qui sont soumis aux dispositions du code du sport.

Pour procéder à la mise à disposition de ces équipements, les responsables des clubs associatifs ou de structures commerciales doivent s'assurer de la conformité du matériel à la réglementation en vigueur qui dispose :

Article R. 322-37 du code du sport

« Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un EPI-SL d'occasion s'assure que cet EPI-SL répond aux conditions précisées par le fabricant dans la notice visée au point 1.4 de l'annexe III-5 de la partie réglementaire du code du sport.

Un arrêté des ministres chargés respectivement de l'industrie et du travail précise les éléments dont ce responsable dispose afin d'établir le maintien de l'EPI-SL en conformité. Ce responsable communique lesdits éléments, à leur demande, à l'utilisateur de l'EPI-SL ou aux agents chargés du contrôle. »

L'arrêté précité a été codifié dans le code du sport à l'article A. 322-177 qui dispose :

« En application de l'article R. 322-37 du code du sport, le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion établit pour chaque matériel une fiche de gestion dont le contenu est défini en annexe III-27 (partie arrêtés), afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement concerné.

Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivants la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock. »

L'annexe III-27 définit le contenu de la fiche de gestion des équipements de protection individuelle d'occasion soumis aux dispositions du code du sport comme suit :

« La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :

- Identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- Maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- Mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à dispositions ;
- Date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock. »



En résumé :

Avant l'achat d'un EPI pour la plongée, soumis aux dispositions du code du sport ou du code du travail, les responsables des clubs associatifs ou de structures commerciales doivent s'assurer de la présence sur chaque EPI du marquage CE ainsi que de la présence d'une notice d'utilisation.

Pour la location ou la mise à disposition réitérée d'EPI pour la plongée soumis aux dispositions du code du sport ou du code du travail, les responsables des clubs associatifs ou de structures commerciales doivent :

- ✓ Mettre en place un planning des inspections qui tient compte de la fréquence des locations ou des mises à dispositions réitérées (de une fois par mois à une fois par an).
- ✓ Garder les factures d'achat et une notice d'utilisation par modèle d'EPI.
- ✓ Numérotter ou identifier individuellement chaque EPI.
- ✓ Élaborer une fiche de gestion, par exemple sous la forme d'un tableau papier ou excel, contenant une ligne par EPI, cette ligne contiendra une colonne par rapport aux dates d'inspections et à l'identité de la personne réalisant cette inspection, une colonne par rapport aux constats et / ou actions réalisés lors de l'inspection (nettoyage, désinfection, réparation, incident) et une colonne mentionnant la date de mise au rebut.

L'ensemble des textes réglementaires français cités dans ce courrier peuvent être consultés sur le site www.legifrance.fr. Le guide d'application de la directive européenne 89/686 ainsi que la Directive européenne 89/686 et le Règlement européen 2016/425 peuvent être consultés sur le site www.eurogip.fr.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Le contrôleur principal


Elsa LESKINSKY

4/4

